

# CONDITIONS GENERALES DE VENTE CLASSEMENT DES MEUBLES DE TOURISME

(à conserver par le propriétaire)

## 1 - Objet

Les présentes conditions générales de prestations ont pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'Office de Tourisme du Guillestrois et du Queyras propose et assure l'évaluation du (des) meublé(s) de tourisme du propriétaire ou de la personne morale le représentant, ci-après désigné « le propriétaire », ainsi que les démarches administratives en vue de l'obtention d'un classement. Ce contrat s'inscrit dans le cadre de la procédure réglementaire telle que décrite dans la loi du 22 juillet 2009, l'arrêté du 17 août 2010 et l'arrêté du 24 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 2 août 2010. Les présentes conditions générales de prestations décrivent les règles de fonctionnement et les obligations réciproques des parties.

Ces conditions constituent le seul accord entre les parties relativement à l'objet de la prestation et prévalent sur tout autre document.

## 2 - Obligations des parties

# 2-1. Obligations de l'Office de Tourisme du Guillestrois et du Queyras

L'Office de Tourisme du Guillestrois et du Queyras s'engage à détenir l'accréditation au classement des meublés de tourisme lors de la visite de contrôle et justifie des compétences et outils nécessaires à la mission de classement d'un meublé. Dans ce cadre, l'Office de Tourisme du Guillestrois et du Queyras :

- Effectue la visite de contrôle dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 90 jours (hors vacances scolaires) suivant la réception du dossier dûment complété.
- > Fournit au propriétaire un certificat de visite comprenant un rapport de contrôle, la grille de contrôle et un avis de décision de classement du (des) meublé(s) de tourisme évalué(s), une attestation de visite en version papier et/ou version numérique, ainsi qu'une fiche de réclamation, et ce dans le délai réglementaire d'1 (un) mois suivant la visite de contrôle
- Ne subordonne pas l'engagement du propriétaire pour la demande de classement à une quelconque adhésion ou une offre de commercialisation.

## 2-2. Obligations du propriétaire

Le propriétaire (ou son mandataire) s'engage à être présent lors de la visite et à présenter l'hébergement tel qu'il le présenterait lors d'une location touristique (tout équipé, chauffage allumé, état de propreté irréprochable). Le propriétaire doit être en mesure de présenter à l'Office de Tourisme du Guillestrois et du Queyras, les documents nécessaires au contrôle du meublé (ex : mandat, titre de propriété, notices techniques, plans, etc.).





Le propriétaire s'engage à fournir des informations exactes, sincères et complètes à l'Office de Tourisme du Guillestrois et du Queyras. En cas de non-respect de ces obligations, l'Office de Tourisme du Guillestrois et du Queyras se réserve le droit de reporter la visite de contrôle, sans que cela lui soit préjudiciable.

En cas de contestation de la décision de classement de la part du propriétaire, celui-ci s'engage à refuser la proposition de classement dans un délai de 15 (quinze) jours après envoi en LRAR (cachet de la Poste faisant foi). Sans refus de sa part dans ce délai, le classement est acquis.

## 3 - Conditions financières et paiement

Le montant de la prestation « visite en vue du classement » et les modalités de son paiement sont définis dans le document intitulé « Bon de commande ».

Le coût de la prestation comprend le déplacement, la visite de contrôle, l'émission du rapport de contrôle, la décision de classement, l'envoi du dossier au propriétaire. Le paiement de la prestation ne serait en aucune manière être lié à l'obtention du classement demandé par le propriétaire.

Les tarifs en vigueur, délibérés par le Comité Directeur de l'Office de Tourisme du Guillestrois et du Queyras, sont modifiables sans préavis. Le tarif en vigueur, au moment de la commande de la visite, est garanti pour le loueur sous réserve d'avoir adressé son « bon de commande » et le règlement, avant le changement de tarif.

Le règlement de la prestation s'effectue avant la visite, lors de la demande de classement.

Il se fait par virement sur le compte de l'OTGQ, en précisant « Classement – Nom et prénom du propriétaire » (IBAN en pièce jointe). A défaut de virement, le règlement peut se faire par chèque libellé à l'ordre de OTGQ (chèque à joindre au dossier de demande de classement).

L'Office de Tourisme du Guillestrois et du Queyras se réserve le droit de refuser toute visite de contrôle au cas où celle-ci n'aurait pas été réglée au préalable.

Une facture correspondant au règlement est éditée et remise au propriétaire, une fois la visite de contrôle effectuée.

Si une visite de contrôle est annulée unilatéralement par le propriétaire le jour même de cette visite, si elle ne peut être réalisée du fait de l'occupation du meublé, ou si aucun classement ne peut être délivré du fait du non-respect des prérequis (surface minimum, état du logement...), le montant de la visite reste dû et sera facturé par l'Office de Tourisme du Guillestrois et du Queyras.

Cette condition s'entend à l'exception de cas de force majeure telle qu'elle est entendue par la jurisprudence française.

Si une visite de contrôle est reportée ou annulée unilatéralement par l'Office de Tourisme du Guillestrois et du Queyras, une nouvelle date sera arrêtée entre les parties sans qu'aucune somme supplémentaire ne soit demandée au propriétaire.

#### 4 - Contre-visite

En cas de contre-visite, le propriétaire devra verser la somme supplémentaire de 60 € (soixante euros) à l'Office de Tourisme du Guillestrois et du Queyras.





## 5- Responsabilité

L'Office de Tourisme du Guillestrois et du Queyras n'est pas habilité et ne possède pas les moyens pour vérifier l'application par le propriétaire d'une réglementation autre que celle liée au classement des meublés de tourisme.

Le propriétaire devra prendre connaissance et mettre son hébergement locatif aux normes du Code de la construction et de l'habitation. En cas d'accident ou de dégâts encourus lors d'un séjour pour manquement à l'une des normes exigées, l'Office de Tourisme du Guillestrois et du Queyras et l'évaluateur ayant réalisé la visite de contrôle déclinent toute responsabilité.

#### 6- Confidentialité

L'Office de Tourisme du Guillestrois et du Queyras s'engage à ne pas communiquer à des tiers, même partiellement, des renseignements dont il a pris connaissance au cours de l'exécution de la présente prestation.

Toutes les personnes, prestataires de services ou salariés, impliquées dans le processus de contrôle du ou des meublés de tourisme du propriétaire, sont tenus par un engagement de confidentialité professionnelle. Le propriétaire s'engage à accepter la cession des données, hormis les photographies, recueillies lors de la visite de contrôle à l'Agence Départementale de Développement Économique et Touristique des Hautes Alpes et Atout France (organismes ayant une compétence légale concernant le classement des hébergements touristiques) ainsi qu'à la Mairie et la Communauté de Communes sur lesquelles est situé le logement.

Conformément aux dispositions de la loi sur l'informatique et les libertés (article 27 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978), le propriétaire dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concerne.

Pour exercer ce droit, le propriétaire s'adresse au Service Classement des meublés de l'OTGQ. Conformément aux dispositions prises dans le cadre de la RGPD, les données sont conservées 6 ans à des fins de suivi des classements.

# 7- Réclamations

Si le propriétaire conteste le rapport de contrôle émis par l'Office de Tourisme du Guillestrois et du Queyras, il peut en faire appel par courrier recommandé via la fiche de réclamation, dans un délai maximum de 15 (quinze) jours après envoi du rapport de contrôle (cachet de la Poste faisant foi). Toute réclamation sera adressée au responsable du classement des meublés de tourisme, et devra comporter le nom, prénom et les coordonnées complètes du propriétaire, l'adresse du meublé concerné, la date de visite et le motif précis de la plainte. Une réponse sera obligatoirement apportée à ce courrier dans un délai maximum de 30 jours ouvrés.

## 8- Règlements des litiges

En cas de lacune des présentes et pour le cas où elles ne trouveraient pas une solution aux difficultés d'interprétation qu'elles pourraient rencontrer au cours de l'exécution des présentes, les parties conviennent que la loi française sera seule applicable pour suppléer leur volonté.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tous les différends qui pourraient survenir relativement à l'interprétation ou à l'exécution des présentes. Elles conviennent de se réunir ou d'entrer en contact, le cas





échéant, dans le mois qui suit la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par l'une des parties et exposant les motifs du différend.

Si au terme d'un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, les parties ne parvenaient pas à trouver un accord, elles conviennent de porter leur différend devant la juridiction compétente.

## Références juridiques :

- <u>Définition d'un meublé de tourisme</u>: Rappel du code du tourisme (art. D324-1 et D324-2) « Les meublés de tourisme sont des villas, appartements ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offert en location saisonnière à une clientèle de passage qui effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois et qui n'y élit pas domicile »
- <u>Loi n°2009-888 du 22 juillet 2009</u> de développement et de modernisation des services touristiques
- <u>Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 et Décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009</u> portant application de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009
- <u>Arrêté du 2 Août 2010</u>, modifié par l'arrêté du 24 novembre 2021, fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme
- <u>Arrêté du 6 décembre 2010</u> fixant le niveau de certification de la procédure de contrôle des meublés de tourisme par les organismes réputés détenir l'accréditation.
- <u>Loi Warsmann du 22 mars 2012</u> relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives (Journal Officiel du 23 mars 2012 art 94 et 95) et l'arrêté modificatif du 7 mai 2012.

